

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2003-E- 3507 DU 12 DEC 2003

complétant les prescriptions techniques particulières
applicables aux bâtiments exploités et aux activités exercées
par la société INTER MÉTAL
implantée Zone Industrielle « Les Vigneaux »
sur le territoire de la commune de CHABRIS

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées, et en particulier, la rubrique n° 2565.2.a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 1999 autorisant la société INTER MÉTAL à exploiter une usine de tôlerie fine (traitements de surface) sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

Vu la demande déposée en préfecture le 5 août 2003 par le directeur de la SA INTERMETAL, en vue d'être autorisé à étendre son entreprise située à Chabris ;

Vu l'avis du 20 octobre 2003, émis par le directeur du SDIS ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 novembre 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 novembre 2003 ;

Considérant le dossier de demande d'extension déposé en préfecture le 4 août 2003 par la société INTER MÉTAL ;

Considérant que l'extension de l'activité considérée n'est pas de nature à entraîner un changement notable des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, mais qu'elle nécessite une adaptation des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 1999 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

La liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article I.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 1999 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique de la Nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime A/D/NC
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, ..., par voie chimique par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	13 200 l	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages.	85,3 kW	D
2940.3.b	Application, ..., cuisson de vernis, peinture, ..., sur support quelconque (métaux, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques.	150 kg/j	D
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.	3,2 MW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression.	95,4 kW	D
2410.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	137,97 kW	D
1432	Dépôt de liquides inflammables	0,84 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	221 kg	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	30 kW	NC
1150	Stockage, emploi de substances et préparations toxiques particulières	50 l	NC
1433	Installations, mélange ou emploi de liquides inflammables	500 kg	NC
1530	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	255 m ³	NC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc...	8 kg/j	NC

IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT :

Article 3 - Atelier de travail du bois :

3.1 - Comportement au feu :

Les éléments de construction utilisés pour l'atelier de travail du bois présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- structures (ossature, poteaux et pannes) en matériaux MO,
- parois en cloisons métalliques bac acier et isolant pare flammes $\frac{1}{2}$ heure entre l'atelier bois et l'atelier tôlerie existant et pour les murs extérieurs,
- murs coupe-feu de degré 2 heures entre l'atelier bois et le local peinture - vernissage,
- murs coupe-feu de degré 2 heures entre l'atelier bois et le local technique de machinerie associé à l'aspiration,
- toute porte associée aux murs coupe-feu, coupe-feu de degré minimal 1 heure,
- la toiture du bâtiment est réalisée en matériaux MO pour la structure porteuse, le support et l'isolation thermique et matériaux non gouttant pour l'étanchéité, l'ensemble répondant à la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

3.2 - Désenfumage :

L'atelier de travail du bois est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

A cet effet, la toiture de l'atelier est divisée en cantons de désenfumage de 965 m² environ, les exutoires de fumées et de chaleur représentent 2 % de la surface en toiture associée à chaque canton.

Ces exutoires, dont les commandes sont positionnées à proximité des sorties, sont munis de dispositifs d'ouvertures automatiques et manuelles.

Un repérage des zones commandées est placé à proximité des commandes.

3.3 - Issues de secours :

Des issues doivent être prévues en nombre suffisant pour les personnes afin que tout point de l'atelier et de ses annexes ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est ramenée à 25 mètres pour les parties formant un cul-de-sac.

Article 4 - Atelier de peinture et vernissage et local de préparation :

4.1 - Comportement au feu :

L'atelier et le local de préparation sont constitués de murs de degré coupe-feu 2 heures avec un plafond de degré coupe-feu 2 heures.

La porte séparant les locaux d'atelier de peinture et vernissage de l'atelier bois est de degré coupe-feu 1 heure.

Les cheminées servant aux évacuations des rejets sont conçues de façon à empêcher toute propagation d'un incendie vers l'atelier bois.

La porte donnant vers l'atelier bois doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique commandée par une détection de fumée (côté atelier peinture). Cette porte est maintenue fermée en dehors des heures de travail.

4.2 - désenfumage :

Un exutoire de chaleur et de fumée avec commande automatique et manuelle est installé dans l'atelier.

Le local de préparation est également doté d'un système de désenfumage ; ce dernier peut, pour des raisons pratiques, être placé en façade du bâtiment ; le système de ventilation du local de préparation doit pouvoir satisfaire à l'une des deux solutions suivantes :

- être équipé d'un ventilateur d'extraction devant assurer sa fonction pendant 1 heure avec des fumées d'une température de 400°C ; la gaine d'évacuation étant de degré coupe-feu 2 heures (dans ce cas, le désenfumage en façade n'est pas nécessaire),
- équiper l'entrée de la gaine d'aspiration d'un clapet coupe-feu 2 heures asservi à un fusible fermant ce dernier en cas d'incendie.

4.3 - Issues de secours :

Un minimum d'une issue est prévu dans la conception de l'atelier.

Article 5 - Installation d'aspiration de poussières :

Les canalisations afférentes au système de collecte des poussières et sciures sont en matériaux MO et reliées entre elles équipotentiellement de manière à évacuer les charges électrostatiques dues au frottement des particules de bois.

Les dimensions des canalisations sont calculées pour maintenir une vitesse ne permettant pas la déposition des particules.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre les risques d'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits aspirés.

5.1 - Comportement au feu :

Les murs du local de machinerie de l'aspiration sont construits en matériaux MO et de degré coupe-feu 2 heures.

Les portes d'accès à ce local sont au minimum de degré coupe-feu 1 heure. Celle donnant sur l'atelier bois est en plus équipée d'un ferme-porte.

Tous les moto-ventilateurs ont un fonctionnement asservi à la détection incendie du site.

Article 6 - Cyclofiltre :

Le cyclofiltre est placé à l'extérieur du bâtiment.

Il est muni d'une buse de pulvérisation en eau installée sous forme d'une colonne sèche.

Les mesures de protection contre l'explosion telles que par la mise en place d'évents doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées à l'installation et aux produits filtrés. Dans le cas d'évents, leurs débouchés devront se faire en direction d'une zone peu fréquentée et ne présentant pas de dangers spécifiques.

Article 7 - Chauffage et points chauds :

Les appareils de chauffage ainsi que les installations présentant un point chaud sont placés à distance convenable de toute matière combustible.

Article 8 - Sol :

Le sol de tout le bâtiment sera incombustible.

EXPLOITATION, ENTRETIEN :

Article 9 - Consignes d'exploitation :

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les ateliers est possible et les quantités maximales autorisées.

Article 10 - Stockage :

Le stockage des panneaux de matières premières est limité à 5 niveaux et ne dépasse pas 110 m³.

Le stockage de bois en racks sera effectué sur une structure en matériaux MO. Il est éloigné de toute cause d'échauffement.

Article 11- Identification des produits :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger.

Article 12 - Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 13 - Entretien et maintenance :

Le fonctionnement des installations de production et de traitement est vérifié régulièrement et a minima tous les ans. Une attention particulière est portée au système d'aspiration, captation et traitement des poussières sciures et copeaux de bois ainsi qu'au cyclofiltre.

Les performances de la filtration à sec de la cabine d'encollage et de la cabine de peinture - vernissage - séchage sont contrôlées régulièrement ; les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire.

Article 14 - Registre entrée - sortie :

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses utilisées.

Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

RISQUES :

Article 15 - Moyens de lutte contre l'incendie :

Le nouvel atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié et judicieusement répartis, tels que postes d'eau, extincteurs, RIA, seaux de sable, etc...

15.1 - RIA :

La pression afférente au réseau d'alimentation des robinets d'incendie armés est suffisante pour permettre le fonctionnement simultané de plusieurs RIA répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

L'industriel emploie tous les moyens nécessaires à la mise en conformité de son installation qui devra être effective au 1^{er} août 2004. Une solution, avec tous les éléments d'appréciation, devra être proposée à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 1^{er} février 2004.

15.2 - Détection incendie :

Une détection incendie est installée dans toutes les zones de l'atelier bois. Sa vérification sera a minima annuelle.

15.3 - Extincteurs :

Des extincteurs appropriés sont disposés en nombre suffisant dans la totalité des locaux. Leur vérification au même titre que celle des RIA est à minima annuelle.

15.4 - Alarme :

Une installation d'alarme permettant le déclenchement d'un signal sonore et visuel dans tous les locaux est mise en place. Elle dispose d'un report vers une société de télésurveillance.

15.5 - Plan d'intervention incendie :

Dès la finalisation des travaux, un plan d'intervention en cas d'incendie est élaboré par l'exploitant et soumis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 16 - Circulation des fluides (ou gaz) :

Toutes les canalisations sont aériennes.

Article 17 - Nettoyage :

Les nettoyages par air comprimé sont interdits. Les poussières s'accumulant sont récupérées par aspiration à l'aide de machines adaptées.

Article 18 - Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

Article 19 - Modélisation des flux thermiques :

Dans le cadre de la mesure d'impact d'un incendie sur les installations et structures du bâtiment ainsi que sur l'environnement géographiquement immédiat des installations, une modélisation des flux thermiques du stockage de bois de l'atelier sera demandée en cas de modification de l'occupation des sols des terrains voisins.

EAU

Article 20 - Utilisation d'eau :

Aucune utilisation d'eau à des fins industrielles relatives à l'activité de l'atelier bois n'est faite.

Article 21 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter les prescriptions de l'article III.1.D.c de l'arrêté préfectoral n°99-E-3000 du 3 novembre 1999.

AIR

Article 22 - Caractéristiques des installations de traitement :

Installation	Nature des rejets	Traitement(s)
Cabine de peinture, vernis, séchage	Vapeurs de solvants	Filtration à sec
Cabine d'encollage	Vapeurs de solvants	Filtration à sec
Atelier peinture - vernissage	Vapeurs de solvants	Filtration à sec
Centrale d'aspiration et filtration des poussières, sciures et déchets de broyage	Poussières de bois, sciures	Cyclofiltre

Article 23 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :

Les installations ne sont en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Toute installation ayant des rejets atmosphériques dispose d'un point de rejet.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation.

Article 24 - Valeurs limites de rejet et surveillance :

24.1 - Définitions :

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

24.2 - Valeurs limites de rejet :

Installation	Paramètre	Valeur limite	
		Concentration (mg/ m ³)	Flux (kg/h)
Atelier de peinture - vernissage	COV	100	≤ 0,18
	Ps	40	≤ 0,072
Cabine de peinture	COV	100	≤ 3,6
	Ps	40	≤ 1,44
Cabine d'encollage	COV	50	≤ 0,9
	COV (2,4-Diisocyanate de toluène)	20	≤ 0,36
	Ps	40	≤ 0,72
Centrale d'aspiration (cyclofitre)	Ps	5	≤ 0,095

24-3 - Programme de surveillance :

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles

- l'opération de mesure par l'exploitant, ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures, dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Paramètres	Prélèvements et analyses par un Laboratoire externe	
	Point de mesure	Périodicité
Ps	- cyclofiltre	6 mois à compter de la date de mise en activité et tous les deux ans

La surveillance des émissions de COV se fera par la mise en place d'un bilan de la consommation des produits à base de solvants au niveau de l'atelier de peinture - vernissage, de la cabine de peinture et de la cabine d'encollage. Le bilan devra comporter la nature des produits, leur teneur en extrait sec, les quantités consommées, les quantités éliminées sous formes de déchets, Ce bilan sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées qui sollicitera au besoin des mesures sur les rejets.

24.4 - État récapitulatif :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, selon la fréquence précisée à l'article 27.3, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux annuel rejeté,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

DÉCHETS :

Article 25 - Gestion des déchets :

Les installations doivent respecter les prescriptions figurant à l'article III.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 2000 susvisé.

BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 26 - Prévention des nuisances sonores et vibratoires :

Les installations doivent respecter les prescriptions figurant à l'article III.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 2000 susvisé.

Article 27 - Échéancier :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application ou date à compter de la notification du présent arrêté
9	Consignes d'exploitation	1 mois
12	Consignes de sécurité	2 mois
15.1	Proposition de solutions de mise en conformité des RIA	1 ^{er} février 2003
15.1	Mise en conformité RIA	1 ^{er} août 2004
15.5	Plan d'intervention	3 mois
19	Modélisation des flux thermiques	En cas de modification de l'occupation des sols
24.3	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	6 mois à compter de la date de mise en activité + périodicité mentionnée

Article 28 - Recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la Société INTERMETAL - Z.I Les Vigneaux - 36210 CHABRIS.

L'arrêté ou un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

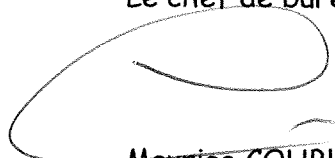
Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHABRIS par les soins du Maire pendant au moins un mois.

Article 30 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de CHABRIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Emmanuel AUBRY

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué



Maurice COUBLE